

Maisons-Alfort, le 22 janvier 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SIMAYS OD®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par SIMAGRO TRADE EOOD, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique SIMAYS OD®, pour un produit en provenance de Bulgarie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, CASPER 55 WG®, bénéficie en Bulgarie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 01089-PPP-2/02.11.2010, dont le titulaire est SYNGENTA BULGARIA ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CASPER®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090037, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit CASPER 55 WG® ont la même origine que celles du produit de référence CASPER® et que les compositions intégrales du produit CASPER 55 WG® et du produit de référence CASPER® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit SIMAYS OD®, présentée par SIMAGRO TRADE EOOD, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CASPER®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités bulgares pour le produit CASPER 55 WG®, le produit SIMAYS OD® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (1 kg, 2,5 kg)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité